Arrêté EVE 2026/104

Nous, Brice LAURET, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par note écrite du 6 octobre 2026 par la société « **Les Idiots** » située à Paris 52 Quai de Jemmapes (75010), représentée par le régisseur Général Gaël MATHELIN,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer, pour des raisons de sécurité, l'arrêt, le stationnement, la circulation et l'emprise sur le Domaine Public afin de permettre le bon déroulement du **tournage** du prochain long métrage de Louda Ben Salah intitulé « **Le Grand Réveil** »,

ARRÊTONS

Article 1 - L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants sur le parking de l'Église Sainte Marguerite d'Antioche :
- du **vendredi 9 octobre à 10h au lundi 12 octobre 2026 à 7h ;**
- du **mercredi 14 octobre à 13h samedi 17 octobre 2026 à 7h ;**

pour le stationnement des camions cantine. Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace libéré : ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques et à la société de production.

Article 2 - L'organisateur procédera à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaires en coordination avec les Services Municipaux et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du tournage. Il veillera à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles, devra prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation.

Article 3 - La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par la société désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place. Ces interdictions seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières, installés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant la manifestation.

Article 4 - Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Les services de la Police Municipale de Faches-Thumesnil sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Faches-Thumesnil, le 6 octobre 2026.

Le Maire,
Brice LAURET

Mairie de FACHES-THUMESNIL 59155 Nord

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

PB